

CHARTRE GASTRONOMIQUE DU TERROIR DU PAYS DE FRIBOURG

Comment devenir un restaurant « **Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg** »

PREAMBULE

Dans le but de promouvoir les produits du Terroir du Pays de Fribourg, l'Association des cafetiers-restaurateurs, Gastro-Fribourg, et l'Association pour la Promotion des Produits du Terroir du Pays de Fribourg ont créé un sigle de reconnaissance destiné à honorer l'exploitant d'un café, restaurant et hôtel (ci-après exploitant) dont l'établissement fait un effort tout particulier en faveur des produits du Terroir du Pays de Fribourg.

Les conditions d'obtention du sigle de reconnaissance : « **Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg** » sont fixées ci-dessous :

EXPLOITANT

Art. 1

- a) L'exploitant doit faire état de trois exercices successifs d'exploitation.
- b) L'exploitant doit être membre actif de Gastro-Fribourg
- c) Les chefs de cuisine étant au bénéfice du sigle de reconnaissance peuvent demander à l'obtenir dans leur nouvel établissement. La commission se réserve de statuer.

CONDITIONS

Art. 2

- a) Sur sa carte, l'exploitant doit proposer 5 plats originaux ou traditionnels à base de produits du terroir fribourgeois. Il met, en évidence, le logo des Produits du Terroir à côté des plats concernés.
- b) L'exploitant doit proposer un plateau de fromages ou assiette de fromages avec un minimum de 3 sortes de fromages fribourgeois.
- c) L'exploitant doit proposer 2 desserts à base de produits du terroir fribourgeois. Il met, en évidence, le logo des Produits du Terroir à côté des desserts concernés.
- d) La composition et la présentation des plats fribourgeois doivent respecter la tradition.
- e) Des produits frais du Pays de Fribourg en fonction de l'offre saisonnière de la production peuvent être présentés à la commission.
- f) L'exploitant a la possibilité de proposer des mets innovatifs à base de produits fribourgeois. Il doit transmettre à la commission de contrôle une déclaration de provenance de ses produits.

- g) Une certaine liberté est accordée à chaque exploitant afin qu'il puisse apporter sa touche personnelle.
- h) L'exploitant doit proposer à sa carte les boissons suivantes :
 - Une boisson non alcoolisée de provenance fribourgeoise de façon saisonnière dont la traçabilité peut être démontrée.
 - 1 choix de vin rouge de provenance fribourgeoise indiquée.
 - 1 choix de vin blanc ou rosé de provenance fribourgeoise indiquée.
 - 1 vin rouge et 1 vin blanc de provenance fribourgeoise indiquée ouvert/au pot
 - 1 choix de liqueur ou d'une eau de vie de provenance fribourgeoise
- i) L'exploitant s'engage à mentionner sur sa carte ou en annexe, la provenance des produits du terroir fribourgeois.

COMMISSION DE « Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg »

Art. 3

- a) La commission de « Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg » est composée de 3 membres :
 - 2 membres désignés par l'Association pour la promotion des produits du Terroir du Pays de Fribourg.
 - 1 membre désigné par Gastro-Fribourg.
- b) La commission s'organise elle-même.
- c) La commission est notamment compétente :
 - pour attribuer le sigle de reconnaissance à l'exploitant du café, restaurant et hôtel qui remplit les conditions fixées ;
 - retirer le sigle de reconnaissance aux titulaires qui ne remplissent plus les conditions ;
 - prendre toute mesure visant à valoriser le sigle de reconnaissance.
- d) La commission peut en tout temps contrôler le respect des conditions fixées dans la charte.
- e) Les décisions de la commission peuvent être soumises pour réexamen au Comité cantonal de Gastro-Fribourg qui statue de manière définitive.

ATTRIBUTION DE « Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg »

Art. 4

- a) Le sigle de reconnaissance est attribué à la demande de l'exploitant ou sur décision spontanée de la commission.

DUREE DE VALIDITE DE « Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg »

Art. 5

Le sigle de reconnaissance est décerné pour 3 ans. Son utilisation est renouvelable automatiquement, sous réserve d'une décision de retrait par la commission :

- a) si le titulaire ne remplit plus les conditions
- b) à la demande de l'exploitant.

UTILISATION DE « Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg »

Art. 6

Dans le cadre des restaurants agréés des Produits du Terroir du Pays de Fribourg, l'Association pour la Promotion des Produits du Terroir du Pays de Fribourg s'engage à mettre à disposition du matériel promotionnel des restaurants agréés. Le matériel mis à disposition par les Produits du Terroir doit être utilisé selon les règles suivantes :

- a) Le matériel promotionnel doit être utilisé dans le cadre stricte du restaurant agréé ;
- b) Pour les ardoises et les chevalets : au moins un plat à base de produit du terroir fribourgeois doit y être mentionné ;
- c) Le matériel promotionnel mis à disposition doit être mis en valeur à l'intérieur / extérieur du restaurant ;
- d) L'enseigne « Agréé Produits du Terroir » doit être placée à côté de l'entrée principale du restaurant et de façon visible ;
- e) Le logo « Agréé Produits du Terroir » peut être utilisé dans la publicité, notamment sur les cartes des mets ou sur le papier à lettres du restaurant en question ;
- f) Toute publicité ou réclame abusives qui ne correspondent pas à la réalité est interdite ;
- g) Le téléchargement des logos « agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg », depuis notre site internet www.terroir-fribourg.ch, est recommandé.

SOUTIEN DE « Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg »

Art. 7

Gastro-Fribourg et l'association pour la promotion des produits du Terroir du Pays de Fribourg s'engagent à soutenir les efforts des titulaires du sigle de reconnaissance notamment par les mesures suivantes :

- a) ils délivrent l'enseigne aux titulaires, qui deviennent membre individuel de l'Association des Produits du Terroir du Pays de Fribourg, et ceci, contre cotisation dont le montant est fixé par le comité ;
- b) ils publient au moins une fois par année la liste des titulaires de « **Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg** » en recommandant leurs établissements ;
- c) Ils publient la liste des titulaires de « **Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg** » sur leur site internet ;
- d) ils soutiennent les efforts des titulaires lors de manifestations dont le but est la promotion des produits du Terroir du Pays de Fribourg ;

- e) ils soutiennent les titulaires de « **Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg** » en mettant à disposition des articles publicitaires (Art. 6).
- f) la liste des titulaires de « **Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg** » est proposée à l'Union fribourgeoise du tourisme de Fribourg pour leurs publications.

RATIFICATION DE « **Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg** »

Art. 8

Un contrat d'utilisation de « **Agréé Produits du Terroir du Pays de Fribourg** » est conclu entre la commission et l'exploitant. Cette charte ainsi que ses annexes en font partie intégrante.

Etabli à Granges-Paccot, le 10 janvier 2013

Pour Gastro-Fribourg

La Présidente
Madame Muriel Hauser



**Pour l'Association de promotion des
produits du Terroir du Pays de Fribourg**

Le Président
Monsieur Daniel Blanc

